

Titre

CRD Lyon, 27 oct. 2021

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 27 OCTOBRE 2021

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT,

Le Conseil de Discipline —section n° 2 est ainsi composé : Madame le Bâtonnier Agnès BLOISE Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY Maîtres Delphine LOYER, Nathalie CHARNAY, Maud LEDUC-BELVAL, Olivier BOST.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE:

Par courrier en date du 28 octobre 2020, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X.

Par délibération du 4 novembre 2020, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Alexandre BOIRIVENT pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X.

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Alexandre BOIRIVENT devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 4 mars 2021.

Par courrier, déposé en mains propres le 3 mars 2021, adressé à Madame le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon, Maître Alexandre BOIRIVENT a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à l'instruction dont il a la charge.

En effet, compte-tenu du nombre d'auditions auxquelles il devait procéder ainsi que des nombreuses pièces qu'il devait analyser, il a indiqué ne pas être en mesure de rédiger son rapport dans le délai de 4 mois.

C'est dans ces conditions que Maître Alexandre BOIRIVENT a sollicité une prorogation du délai d'instruction.

Pour la régularité de la procédure, il est apparu nécessaire de faire droit à la demande de report et d'accorder un délai supplémentaire de deux mois pour finaliser le rapport d'instruction et établir le bordereau des pièces cotées et paraphées du dossier.

Par décision en date du 8 mars 2021, le Président du Conseil de Discipline a fait droit à sa demande et prorogé de deux mois le délai pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X et ordonné le dépôt du rapport d'instruction contradictoire de Maître Alexandre BOIRIVENT au 4 mai 2021 au plus tard.

Maître Alexandre BOIRIVENT a déposé son rapport en date du 3 mai 2021

Maître X a été convoqué par citation d'Huissier délivré en date du 27 mai

2021, à comparaître devant la section n°2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du mercredi 9 juin 2021 à 13h30.

Par courrier en date du 25 mai 2021, Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort d'une demande d'audition des plaignants à l'audience du 9 juin 2021.

Par décision en date du 27 mai 2021, le Président de la Section $n^{\circ}2$ du Conseil de Discipline a fait droit à la demande du Bâtonnier et a fait citer à l'audience du 9 juin 2021 :

- Maître Yann B à 13h50
- Maître Pauline D à 14h00
- Virginia C à 14h10
- Alexandra T à 14h20
- Marie BG à 14h30
- Océane CS à 14h40

Par courriel en date du 30 mai 2021, Maître Bruno DEGUERRY, l'un des Conseils de Maître X, a adressé à Madame le Président de la section n°2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon une demande de renvoi de cette affaire, au motif que Maître Jean-Félix LUCIANI, également Conseil de Maître X, était retenu aux à la cour d'assises tout le mois de juin.

Par courriel en date du 6 juin 2021 Maître Bruno DEGUERRY a adressé à Madame le Président de la section n°2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon une demande d'audition des témoins suivants :

- Madame Delphine G, assistante juridique
- Madame Cynthia D, assistante juridique
- Madame Sylvie S, assistante juridique
- Madame Ghislaine A, juriste
- Maître Sybille CB, avocat,

Par décision du 9 juin 2021, le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon a:

- Ordonné le renvoi contradictoire de cette affaire à l'audience du 15 septembre 2021 à 14 h 00 devant la section N°2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon,
- Dit que la décision valait citation
- Ordonné en application de l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, la prorogation du délai pour statuer dans la limite de 4 mois puisque l'affaire n'est pas en l'état d'être jugée,
- Dit que le Conseil de Discipline devra statuer au plus tard le 28 octobre 2021
- Dit que seront convoqués à nouveau, en qualité de témoins, devant la section n°2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon lors de son audience de jugement du mercredi 15 septembre 2021 :
- $\cdot \ Maître \ Yann \ B$
- · Maître Pauline D
- $\cdot \ Maître \ Virginia \ C$
- · Maître Alexandra T
- · Maître Marie BG
- · Maître Océane CS

- Fait droit à la demande de citation de témoins formulée par Maître Bruno DEGUERRY en date du 6 juin 2021,
- Dit que seront convoqués, en qualité de témoins, devant la section $n^\circ 2$ du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon lors de son audience de jugement du mercredi 15 septembre 2021 :
- · Madame Delphine G
- · Madame Cynthia D
- · Madame Sylvie S
- · Madame Ghislaine A
- · Maître Sybille CB

A l'audience du 15 septembre 2021, Maître X est présent, assisté de Maîtres Jean-Félix LUCIANI et de Maître Bruno DEGUERRY, ses conseils.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS est présent en sa qualité d'organe de poursuites.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence de deux salariées de l'Ordre: Madame Cécile DUPARC et Madame Mariège BENTO, faisant fonction de greffières d'audience, est prévue, étant précisé qu'elles ne sont pas assermentées et qu'elle se retireront au moment du délibéré.

Maîtres X , Bruno DEGUERRY et Jean-Félix LUCIANI acceptent la présence de Mesdames Cécile DUPARC et Mariège BENTO.

Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT fait un rappel du dossier, objet de la poursuite, puis donne la parole à Maître X qui est entendu en ses explications.

Il est ensuite procédé à l'audition contradictoire des témoins qui ont ainsi eu longuement l'occasion de présenter leur vision des faits. Sont ainsi entendus successivement :

- a) Maître Yann B
- b) Maître Pauline D
- c) Maître Virginia C
- d) Maître Alexandra T
- e) Maître Marie BG
- f) Maître Océane CS
- g) Madame Delphine G
- h) Madame Cynthia D
- i) Madame Sylvie S
- j) Madame Ghislaine A
- k) Maître Sybille CB

dont les dépositions font l'objet d'autant de procès-verbaux séparés. A l'issue de ces auditions, Madame Mariège BENTO se retire.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS est alors entendu en ses réquisitions.

Il sollicite à l'encontre de Maître X une peine disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercice de 3 mois dont 2 mois assortis du sursis, avec publication de la décision.

Puis Maîtres Bruno DEGUERRY et Jean-Félix LUCIANI prennent successivement la parole en leur qualité de conseils de Maître X .

Ce dernier a enfin la parole en dernier.

L'affaire est alors mise en délibéré au 27 octobre 2021.

Maitres X , Jean-Félix LUCIANI et Maître Bruno DEGUERRY, Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS, Madame Cécile DUPARC se retirent.

SUR QUOI,

Le Conseil Régional de Discipline, après délibérations, a rendu la décision suivante :

- · Attendu que les pièces versées ainsi que les débats permettent de considérer que les éléments constitutifs d'un harcèlement moral, tels que définis par l'article L115 2-1 du code du travail, ne sont pas réunis en l'espèce à l'encontre de Maître X , que le Conseil Régional de Discipline doit notamment relever à plusieurs reprises dans le témoignage des collaborateurs entendus ayant été à l'origine de la saisine du bâtonnier, une absence de démonstration de nature à établir de manière objective des faits précis constitutifs d'un tel harcèlement moral.
- · Attendu à cet égard que les dépositions de Maîtres Yann B, Pauline D, Virginia C, Alexandra T et Marie BG se caractérisent par des témoignages croisés, mutuels et réciproques en faveur les uns des autres ainsi qu'en faveur de Maître CS, témoignant certes d'une réelle solidarité, mais contraires aux propos tenus par Maître X et aux pièces déposées par ce dernier, opposant ainsi sans preuve parole contre parole.
- $\cdot \mbox{ Attendu qu'il est singulier, vu la gravité des faits présentés par les avocats à l'origine de la démarche commune ayant conduit à la saisine du Bâtonnier, que les dits avocats aient attendu plus d'un an et demi pour initier une telle démarche, laquelle se révélant pour certains d'entre eux, bien postérieure aux faits reprochés à Maître <math>X$.
- · Attendu cependant :
- qu'il est incontestable que Maître X, par son parcours professionnel antérieur à la profession d'avocat, et par la rapidité de son installation à la suite de sa prestation de serment, n'a pas su adopter un comportement déontologique conforme au développement de son cabinet et à l'accueil des confrères/stagiaires qu'il a pu recruter.
- que les faits rapportés par les 6 premiers témoins reflètent malheureusement une ambiance de cabinet parfois peu agréable, illustrée par des commentaires de Maître X rudes voire acerbes, ainsi que par des critiques inélégantes sur le travail accompli. Maître X , par ses propos à l'audience, ne semble toujours pas avoir compris les conséquences de ces faits et de son comportement sur de jeunes confrères dont par principe, la méconnaissance de la vie de cabinet, l'inexpérience dans les dossiers et le besoin d'un appui et d'un soutien constants, constituent l'essence même de l'exercice professionnel du collaborateur débutant.
- que les débats ont permis de montrer que Maître Océane COURTOIS plus particulièrement a ressenti le comportement de Maître X d'une manière si violente qu'elle en a été vivement déstabilisée, qu'à aucun moment Maître X n'a su comprendre cette situation de fragilité, passant totalement à côté de la détresse de sa collaboratrice, démontant une cécité incompatible avec les principes déontologiques de la profession d'avocat, qu'il est regrettable ainsi qu'une conciliation n'ait pu, initiée à temps, mettre fin aux premières difficultés constatées, et prévenir ainsi les suivantes.
- que le comportement de Maître X relaté à l'audience ne saurait être exonéré par l'état de souffrance psychologique non contestable subi par ce dernier, consécutif à diverses épreuves rencontrées dans sa vie privée au moment des faits.
- que les débats et les témoignages entendus par le Conseil Régional de Discipline révèlent à l'encontre de Maître X une véritable incapacité de ce dernier pour gérer ses relations de travail avec ses collaborateurs, et plus spécialement pour se conduire en véritable formateur de jeunes confrères

dépourvus d'une certaine expérience et remplis d'attentes légitimes à son égard.

- que de surcroit, les manquements ainsi révélés se sont déroulés sur une période assez longue de l'été 2014 à décembre 2018 et successivement, à des degrés divers, sur différents collaborateurs ou stagiaires.
- · Attendu en conséquence que le comportement de Maître X pendant cette période dénote ainsi d'une véritable absence du respect des principes déontologiques d'humanité, de délicatesse et de confraternité et qu'il doit être sanctionné à cet égard, sans qu'il soit besoin cependant de procéder à la publication de cette décision.

C'EST POURQUOI, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91¬1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON:

- Vu l'article L1152-1 du code du travail
- Vu les articles 1.3 et 1.4 du RIN
- Vu l'article 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005
- Vu les articles 183 et 184 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991
- Vu les pièces cotées du dossier
- Retient comme constitués les faits reprochés à Maître X Dit que ces faits ne sont pas constitutifs d'un harcèlement moral
- Dit que ces faits constituent une atteinte aux principes déontologiques de

la profession d'avocat, d'humanité, de délicatesse et de confraternité

- Prononce à l'encontre de Maître X la peine de l'interdiction temporaire d'exercice d'un mois, assortie du sursis
- Rejette la demande de publication de la décision dans les locaux de chacun des Ordres des Avocats composant le ressort de la Cour d'Appel de Lyon

A Lyon, le 27 octobre 2021

Le Président de section Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT

Le secrétaire d'audience Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY

Décision notifiée à Me X, à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.